EXEMPLE DE BULLETIN DE PAIE N° 1 POUR UNE ENTREPRISE DE MOINS DE 9 SALARIES
A 39 HEURES (avec paiement de la majoration de 10%)

Salarié payé **9,77 €** (niv. I - éch. 1), travaillant sur 5 jours et présent aux heures des 2 repas (consommés)

SALARIE	**EMPLOYEUR**
Nom	Société
Adresse	Etablissement
N° SS	Adresse
Emploi :	SIRET
Classement : niveau I - échelon 1	N° URSSAF NAF
Mode de règlement	Convention collective : convention collective nationale des HCR du 30 avril 1997 et ses avenants

Période du 01/01/17 au 31/01/17		Date de la paie : 30/01/17			
LIBELLE	**BASE**	**CHARGES SALARIALES**		**CHARGES PATRONALES**	
		Taux	Montant	Taux (5)	Montant
Salaire pour 169 h 00	1 651,13 €				
Majoration 36ème à 39ème heure	16,93 €				
Av. en nature nourriture (44 repas)	155,76 €				
Indemnité compensatrice nourriture					
BRUT	**1 823,82 €**				
CSG (2) + (3)	1 813,20 €	5,10%	92,47 €		
COTISATIONS SOCIALES					
SS maladie	1 823,82 €	0,75%	13,68 €	**12,89%**	235,09 €
SS vieillesse déplafonné	1 823,82 €	**0,40%**	7,30 €	**1,90%**	34,65 €
SS vieillesse plafonné	1 823,82 €	6,90%	125,84 €	8,55%	155,94 €
SS allocations familiales (7bis)	1 823,82 €			3,45%	62,92 €
SS accident du travail (6)	1 823,82 €			tx variable	
SS FNAL	1 823,82 €			0,10%	1,82 €
Réduction de cotis. patronales (7)	1 823,82 €				
Chômage tranche A	1 823,82 €	2,40%	43,77 €	4,00%	72,95 €
Chômage tranche B					
FNGS	1 823,82 €			**0,20%**	3,65 €
Retraite complémentaire	1 823,82 €	3,88%	70,76 €	3,88%	70,76 €
AGFF tranche 1	1 823,82 €	0,80%	14,59 €	1,20%	21,89 €
Taxe d'apprentissage	1 823,82 €			0,68%	12,40 €
Participation formation continue	1 823,82 €			0,55%	10,03 €
HCR Prévoyance	1 823,82 €	0,40%	7,30 €	0,40%	7,30 €
Frais de Santé			14,00 €		14,00 €
Contribution autonomie solidarité	1 823,82 €			0,30%	5,47 €
Contribution au financement org.	1 823,82 €			0,016%	0,29 €
Cotisation pénibilité (8)	1 823,82 €			**0,01%**	0,18 €
Déduction forfaitaire patronale/HS (9)	*17,33 h*			*1,50 €*	***- 26,00 €***
TOTAL DES CHARGES			389,71 €		683,36 €
NET IMPOSABLE (1)			**1 448,11 €**		
A DEDUIRE					
CSG (2)	1 813,20 €	2,40%	43,52 €		
CRDS (2)	1 813,20 €	0,50%	9,07 €		
Avantage en nature nourriture	155,76 €				
NET A PAYER (4)	**1 225,77 €**				

DANS VOTRE INTERET, CONSERVER CE BULLETIN DE PAIE SANS LIMITATION DE DUREE

(1) Net imposable = salaire brut - cotisations salariales **+** contribution patronale finançant la mutuelle obligatoire

(2) Le taux de l'abattement est de 1,75 %, ce qui conduit à prélever la CSG et la CRDS sur 98,25 % de la totalité des salaires. De plus, la CSG et la CRDS sur les contributions patronales au titre de la prévoyance se calculent sur une assiette de 100 % ainsi que les contributions patronales au titre de la mutuelle : (salaire brut x 98,25 %) + cotisations patronales prévoyance et mutuelle

(3) Il s'agit de la CSG déductible du revenu imposable (abattement de 1,75 %)

(4) Net à payer = salaire brut - total charges salariales - montants CSG - montants CRDS - avantages en nature nourriture

(5) Pour avoir la liste complète des charges sociales en vigueur à ce jour : cf. circulaire Affaires sociales n° 04.17 du 11/01/17

(6) Taux variable en fonction du code NAF et de l'effectif de l'entreprise : cf. circulaire Affaires sociales n° 01.17 du 10/01/17

(7) Rappelons que depuis le 01/01/11, le calcul de la réduction Fillon est annualisé. Les modalités de calcul de la réduction Fillon ont été révisées au 01/01/17 par un décret n° 2016-1932 du 28/12/16 (cf. circulaire Affaires Sociales n° 03.17 du 11/01/17).

(7bis) Un taux réduit de la cotisation d'allocations familiales de 3,45% s'applique aux rémunérations n'excédant pas 3,5 SMIC. Au-delà de ce seuil, le taux de ladite cotisation est fixé à 5,25% (cf. circulaire n° 03.17 du 11/01/17)

(8) A compter du 01/01/17, tous les employeurs sont redevables d'une cotisation pénibilité dite de base, au taux de 0,01%, sur la totalité de la rémunération (cf. circulaire Affaires sociales n° 03.17 du 11/01/17)

(9) Rappelons que depuis le 01/09/12, seules les entreprises de moins de 20 salariés continuent de bénéficier de la déduction forfaitaire patronale (cf. circulaire Affaires sociales n° 29.12 du 30/08/12)